Me Morel D.

1190. 16. 9.

26. avril 1772.

quittance par les hers de la vve aubry de la sd de 1200t delegues par la marde

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C 2 N 494

4

Enpresence des Conseillers du Roy Notaires au Chatelet de paris soussignés

Sieur Jean Baptiste Aubry Cordonnier a Nancy demeurant ordinairement a Nancy rue de la Boucherie paroisse St. Sebastien et depresent a paris logé en chambre garnie paroisse St Nicolas des champs chez le Sr. Duperoir marchand fripier. tant en son nom que comme procureur de sieur Nicolas Aubry Me boullenger a Luneville, Marguerite Aubry, Jeanne Aubry & Catherine Aubry toutes trois filles majeures demeurantes a Nancy suivant la procuration qu'ils lui ont conjointement passé ainsy qu'au sieur Plazanet cy apres nommé ou a l'un d'eux speciale a l'effet des presentes devant Pierre & son Confrere notaires a Nancy le vingt mars dernier

& S. Annet Maurice Plazanet officier controlleur de la volaille a paris y demt rue de la Tixeranderie paroisse St. Jean Engreve au nom & comme fondé de lad. procuration conjointement avec led. sieur aubry comparant l'original de laquelle procuration controllé a Nancy le vingt quatre & legalisée par le Lieutenant general de lad. Ville le vingt six du même mois de Mars est demeuré joint a la minutte des presentes apres avoir Eté desd. sieurs comparants certiffiée veritable signé & paraphée en presence des notaires soussignés ont reconnu avoir receu de De. Marie Marguerite Chevrier Vve de Mre Jean Michel Raymond de Bonson Cher de St. Louis Lt. Colonel au regiment de bourgogne a ce present demeurant rue des Cordeliers provenant de la succession de Monsieur De Mapel par les mains & des deniers de Me. Louis Auguste Morel avt au parlement y demeurant quay dorsay paroisse St. Sulpice a ce present la somme de douze cent cinquante trois livres huit sols dont douze cent livres pour l'extinction et rachapt de soixante livres de rente constituée par M. Philippes De Mapel avocat au parlement a Dlle. Marguerite Françoise Mangin Epouse fille majeure Superieure de la Communauté du bon pasteur par contract passé devant Me. Marechal

[illegible]

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ARC 9 d. 37 n. 6

qui en a gardé minutte & son Confrere notaires a Paris le
vingt trois Janvier mil sept cens Cinquante neuf. & Cinquante
trois livres huit sols pour les arrerages de lad. rente echus depuis
le vingt six avril mil sept cent soixante onze jusqu'au jour
deductions faittes des impositions royalles et la d. rente
& de son principal lad. dame pouvoit en chargée, Comme
Lad. rente & son principal ayant eté delegué sur le restant du
prix qui etoit du par lad. Dlle Pouson d'une maison &
dependances sises a Paris rue des cordiers provenant de la
succession dud. sieur de Massac & vendue a lad. Dlle
Pouson par Mre Jean Louis Lelot de la Garde Cer
du Roy auditeur ordinaire en sa Chambre des Comptes
de paris au nom & Comme fondé de la procuration
des Legataires universels dud. sieur De Massac
par Contract passé devant Me Nau Lun des notaires
soussignés qui en a la minutte & son Confrere le vingt
Cinq Janvier mil Sept cent soixante neuf.
La quelle rente appartient a Jean Baptiste Aubry & a ses
Constituants cy dessus nommés en qualité d'heritiers Chacun
pour un Cinquieme de françoise Mengin Dropier leur mere
veuve de dominique Aubry, Laquelle etoit seule heritiere
de Dlle Marguerite françoise Mengin Dropier fille majeure
superieure de la Communauté du bon Pasteur a Paris au proffit
de laquelle lad. rente a eté Constituée.
De laquelle somme de Douze Cent Cinquante trois livres huit
sols Led. sieur Baptiste Aubry & sieur Delatance tous
deux aud. noms quittent & dechargent lad. Dame Pouson
& la succession dud. sieur Massac & promet les en faire
tenir quitte & dechargé envers & Contre tous, meme
subrogent lad. Dlle Pouson en tous les droits noms raisons
privileges & hypoteque de lad. aubry & consors sans
aucunes garentie restitution ni de aucun recours quelconques
& lesquels ne serviront avec ces presentes que d'une
seule & meme decharge
Et a remis aud. sieur Morel La Grosse dud. Contract
de Constitution sur laquelle ainsy que sur sa
minutte & autres pieces necessaires ils Consentent

aud. nom que desprésentes mention soit faitte par
lous notaires requis en son absence.

Et par ces mesmes presentes, led Jean Baptiste
Aubry en vertu du pouvoir quil a par les
procurations cy dessus dattées de toucher dud sieur
Blazanet La somme quil pourroit toucher
pour ledit sieur & Dlle Aubry & aussy en son propre
nom a reconnu que led sieur Blazanet lui avoit remis
lad. somme de Douze Cents Cinquante trois Livres huit
Sols pour ceux cy devant touchée de lad. Dlle Doucet.

De laquelle somme de Douze Cent cinquante
trois livres huit Sols Il quitte & decharge Led. sieur
Blazanet & promet len faire tenir quitte & dechargé envers
ses freres & soeurs.

A ce faire étoient presents & est
Intervenu sieur Pierre Philibert danil, Natif de Nancy
Compagnon Imprimeur demeurant a paris rue St Victor
paroisse St Etienne du Mont. & sieur Louis Grouy
natif de Nancy cordonnier demeurant a paris rue St
Victor paroisse St Etienne du Mont

Les quels ont Certiffié & attesté avoir parfaitement
Connu Dlle Marguerittes françoise Mangin
propre fille majeure superieure de la communauté du
bon pasteur quils scavent quelle est decedée quapres
son deces Il na point été fait dinve & quelle a laissé
pour sa seule & unique heritiere que françoise Mengin
Epouse ve de Dominique Aubry tailleur a Nancy

Comme aussy que La ve Aubry est decedée quapres
son deces Il na point été fait dinventaire & quelle
na Laissé d'autre heritiers que Nicolas aubry Jean
Baptiste aubry, Marguerite aubry Jeanne aubry
& Catherine aubry ses Enfans chacun pour
un cinquieme

& que lesd. Dlles Mengin & ve aubry

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

N'ont fait aucune substitution
Dont acte, Promettant obli[g]eant
Renonceant fait & passé
a Paris a legard desd sieurs Blasamut
Et Mozel en leurs demeures & des autres
parties En l'Etude L'an mil
sept cent soixante douze le
vingt six avril & ont signé La minutte
des presentes demeurée a Mᵉ Nau Noᵉ.

Par la procuration cy devant
datté & enoncée

apert Icelle Etre speciale a l'effet dud
remboursement. Comme aussi de recevoir desd sieurs Blasamut les sommes
quil auroit pu devoir touchér pour les sieurs & Dᵉ Aubry
Extrait par les notaires a Paris
soussignés sur l'original de
lad. procuration demeurée
annexée a la minutte de la
quittance de remboursement dont
Expedition est cy dessus & des
autres parts Lequel demeurée
aud Mᵉ Nau Noᵉ.

Scellé led. jour
J. Ex.
0

Marchand

Nau